

Rapporteurs publics :

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI

maîtresse des requêtes au Conseil d'Etat
(jusqu'au 07/10/2024)

Mme Karin CIAVALDINI

maîtresse des requêtes au Conseil d'Etat (à
compter du 08/10/2024)

M. Romain VICTOR

maître des requêtes au Conseil d'Etat

M. Paul CHAUMONT

avocat général à la Cour de cassation

M. Jean LECAROZ

avocat général à la Cour de cassation

Bilan de l'activité juridictionnelle

1. Affaires enregistrées

Pour l'année 2024, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à **32** (33 en 2023) dont :

- 1 conflit positif (2 en 2023) ;

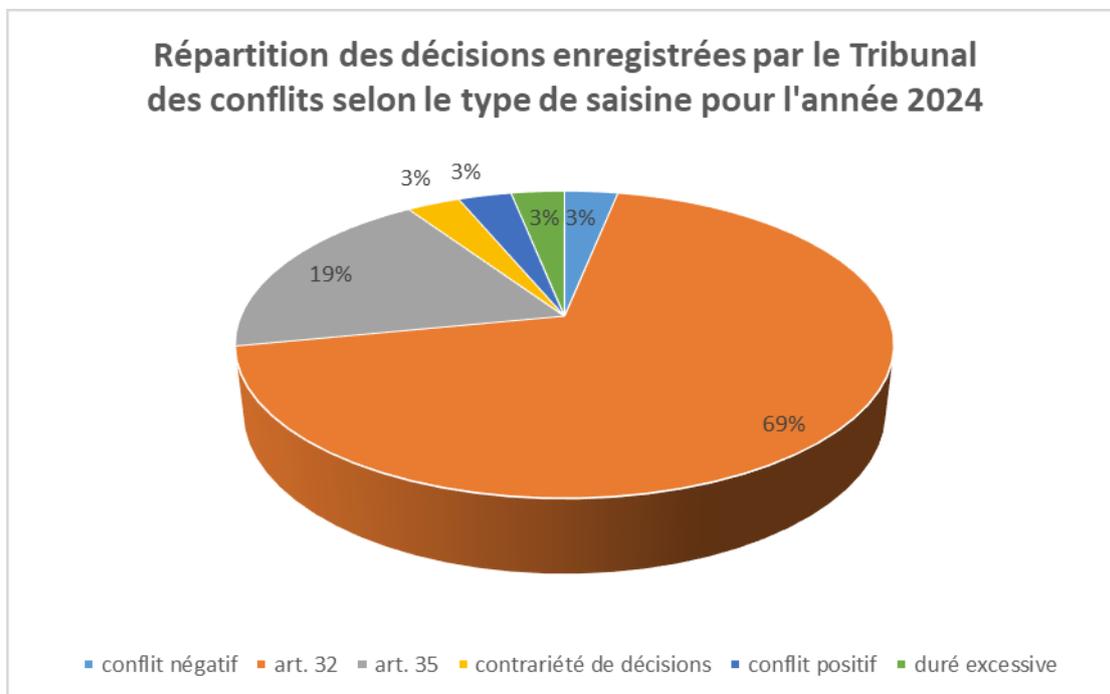
- 1 conflit négatif (aucun en 2023) ;

- 6 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence au titre de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (5 en 2023) : 1 émanant du Conseil d'Etat (1 en 2023), 1 émanant de la Cour de cassation (1 en 2023), 4 des autres juridictions administratives (3 en 2023) et aucun des autres juridictions judiciaires (aucun en 2023) ;

- 22 renvois en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (26 en 2023) : aucun n'émanant du Conseil d'Etat (1 en 2023), 19 émanant des juridictions administratives (13 en 2022) et 3 des juridictions judiciaires (12 en 2022) ;

- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2023) ;

- 1 saisine pour durée excessive des procédures (aucune en 2023).



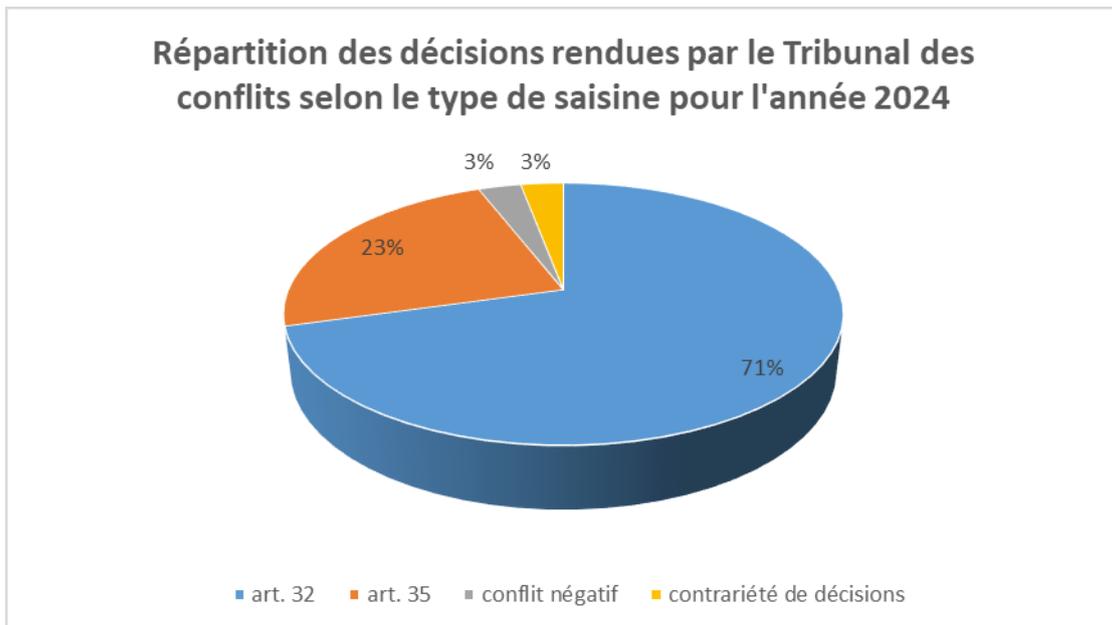
La procédure de saisine la plus fréquente est celle que prévoit l'article 32 du décret du 27 février 2015 (69 % des cas).

2. Décisions rendues

Sur les **34** décisions rendues en 2024 (39 en 2022), le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

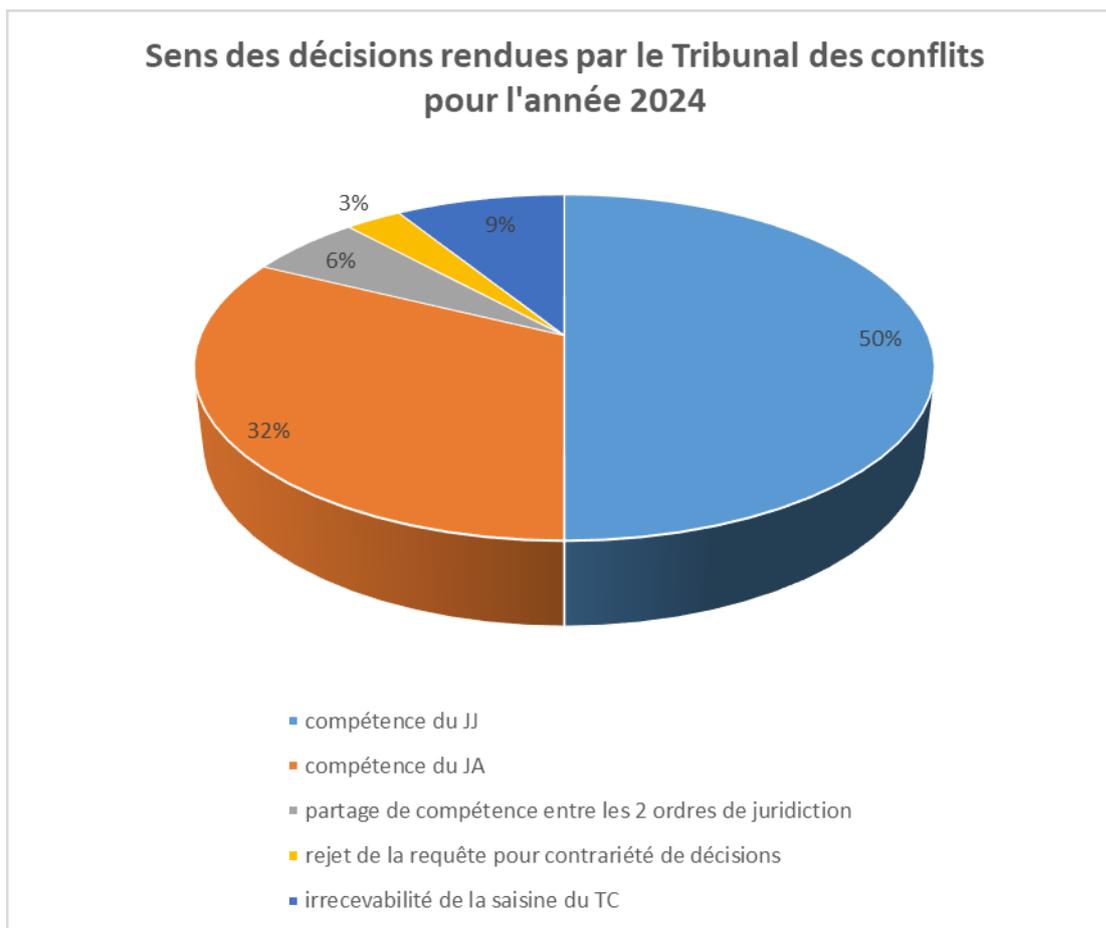
- aucun conflit positif (2 en 2023) ;
- 1 conflit négatif (1 en 2023) ;
- 8 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence au titre de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (5 en 2023) 2 émanant du Conseil d'Etat, 4 émanant des juridictions administratives et 2 de la Cour de cassation ;
- 24 renvois en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (31 en 2023). Sur les 24 décisions ainsi rendues, 21 faisaient suite à un renvoi par une juridiction de l'ordre administratif.
- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2023) ;
- aucune saisine pour durée excessive des procédures (aucune en 2023).

Parmi ces 34 décisions, 11 ordonnances ont été rendues en 2024 (16 en 2023). Elles concernaient des questions déjà jugées.



Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2024, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, est de **86 jours** en moyenne contre 104 jours en 2023.

Hors irrecevabilité de la saisine du Tribunal des conflits (3 décisions), rejet de la saisine pour contrariété de décisions (1 décision) et décisions de partage de la compétence entre les deux ordres de juridiction (2 décisions), 50 % des décisions ont retenu la compétence du juge judiciaire (17 décisions) et 32 % la compétence du juge administratif (11 décisions).



3. *Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits*

Les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, le domaine social (34 %), la responsabilité de la puissance publique (16 %), la domanialité publique, la fonction publique et les travaux publics (13 % chacun) ainsi que la fiscalité (10 %).

4. *Compétences propres du Président du Tribunal des conflits*

Au cours de l'année 2024, aucun appel n'a été enregistré contre des décisions du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal des conflits.